

PAR COURRIEL

Montréal, le 17 août 2026

À l'attention de :

Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2026-2027-387

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès reçue le 11 août, laquelle vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec les informations suivantes :

1. Le nombre de dossiers traités pour le programme de la solidarité sociale;
2. Le nombre de dossiers traités pour le programme du revenu de base en vigueur depuis le mois de janvier 2023;
3. Les sommes réclamées par le ministre en titre pour les dossiers en lien avec le programme de la solidarité sociale;
4. Les sommes réclamées par le ministre en titre pour les dossiers en lien avec le programme du revenu de base;
5. Les sommes jamais récupérées (pertes) pour le programme de la solidarité sociale, et ce, pour tous les motifs (ex. Décès du prestataire);
6. Les sommes jamais récupérées (pertes) pour le programme du revenu de base, et ce, pour tous les motifs (ex. Décès du prestataire);
7. Les coûts en regard de la « gestion » directe et indirecte de chaque dossier jusqu'à leur terme (fermeture de dossier) – programme de la solidarité sociale;
8. Les coûts en regard de la « gestion » directe et indirecte de chaque dossier jusqu'à leur terme (fermeture de dossier) – programme du revenu de base;
9. Les données exposant en dollars le « taux » de récupération – sommes effectivement récupérées pour le programme du revenu de base ;
10. Les données exposant en dollars le « taux » de récupération – sommes effectivement récupérées pour le programme de la solidarité sociale;
11. Les données exposant l'écart entre les coûts de « gestion du tribunal » par opposition aux sommes effectivement récupérées en regard du programme de la solidarité sociale;
12. Les données exposant l'écart entre les coûts de « gestion du tribunal » par opposition aux sommes effectivement récupérées en regard du programme du revenu de base;
13. Les données exposant les coûts relativement aux honoraires ou salaire des juges;
14. Les données exposant les coûts relativement aux honoraires ou salaire des personnes qui assistent les juges lors des audiences des audiences tenues en virtuel;
15. Les données exposant les coûts relativement aux honoraires ou salaire des personnes qui assistent les juges lors des audiences tenues en présentiel;
16. Les données exposant les coûts relativement à la tenue des locaux (loyers, entretien, chauffage, électricité, etc.);

17. Les données exposant les coûts relativement aux honoraires ou salaire octroyé au personnel de soutien;
18. Les données exposant le nombres de personnes autres que les avocats qui sont en lien d'emploi avec le TAQ ;
19. Les données exposant le nombre de personnes autres que les avocats qui sont en lien d'emploi avec le TAQ – contrat de service;
20. Les données exposant le nombre d'avocats en lien d'emploi avec le TAQ ;
21. Les données exposant le nombre d'avocats en lien d'emploi avec le TAQ – contrat de service;
22. Le coût total annuel du maintien du TAQ pour l'ensemble de ses mandats et missions (toutes les chambres);
23. Le coût total annuel du maintien du TAQ pour la chambre sociale (mandats et missions);
24. Obtenir les rapports financiers annuels;
25. Obtenir le détail des diverses sources de financements;
26. Date d'entrée en fonction du TAQ (en regard des 2 programmes de dernier recours visés);
27. Le nombres de jugements du TAQ ont donné raison au ministre responsable;
28. Le nombres de jugements du TAQ ont donné raison aux prestataires;
29. Le nombres de jugements du TAQ furent reversés en révision en faveur du ministre responsable ;
30. Le nombres de jugements du TAQ furent reversés en révision en faveur des prestataires;
31. Les archives du TAQ sont conservées durant combien d'années?
32. Certaines archives du TAQ doivent-elles être conservées de façon permanente et dans l'affirmative est-ce possible d'en connaître la nature ?
33. Est-ce que les autorités du TAQ doivent fournir de l'information aux élus de l'ASSNAT et au gouvernement et dans l'affirmative, celle-ci voudrait connaître la nature de ladite information et les noms des personnes qui doivent effectivement recevoir cette information.

Après l'analyse de votre demande, voici les informations qui peuvent vous être communiquées en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹(Loi).

Concernant les points, 1 et 2, les informations demandées ne sont pas colligées avec autant de précision par le Tribunal. Nous ne détenons donc pas d'information à ce sujet, tel que demandé.

Concernant les points 3, 4, 5, 6, 9, 10, ceux-ci relèvent plutôt du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous référons alors à son responsable d'accès, dont voici les coordonnées :

Ahissia Ahua
 Secrétaire générale adjointe
 425, rue Jacques-Parizeau, 4e étage
 Québec (QC) G1R 4Z1
 Tél. : 418 643-4820
acces@mess.gouv.qc.ca

¹ RLRQ, chapitre A-2.1.

Concernant le point 7 et 8, nous vous invitons à consulter la section 6.7 du Rapport annuel de gestion 2024-2025 du Tribunal (RAG 2024-2025), que vous trouverez en pièce jointe, mais qui est également disponible sur notre [site web](#).

Concernant les points 11 et 12, le Tribunal ne détient pas de telles informations.

Concernant le point 13, vous trouverez en pièce jointe le barème concernant le salaire des juges administratifs du Tribunal. Le DMO 7 correspond au traitement du président-directeur général du Tribunal, le DMO 6 au traitement des vice-présidents ainsi que la présidente de la Commission d'examen des troubles mentaux et finalement le DMO5 correspond au traitement des autres juges administratifs du Tribunal.

Concernant le point 14, 15 et 17, vous trouverez en pièce jointe la grille salariale des agents de secrétariat du Tribunal.

Concernant le point 16, nous vous invitons à voir les états financiers au RAG 2024-2025 et la sous-section « Renseignements relatifs à chaque bail de location » dans la section « [diffusion de l'information](#) » de notre site web.

Concernant le point 18, il y a présentement 157 personnes (excluant les juges administratifs) autres que les avocats qui sont en lien d'emploi avec le Tribunal.

Concernant le point 19, il n'y a aucune personne autre que les avocats qui sont en lien d'emploi avec le TAQ dans le cadre d'un contrat de service.

Concernant le point 20, il y a présentement 17 avocats en lien d'emploi avec le Tribunal. Il y en a 14 à la Direction des affaires juridiques, 1 pour la Commission d'examen des troubles mentaux, 1 pour la section des affaires sociales et 1 pour le bureau de la présidence.

Concernant le point 21, il n'y a pas d'avocat ayant un contrat de service avec le Tribunal.

Concernant le point 22, nous vous invitons à voir les états financiers à la section 7 du RAG 2024-2025.

Concernant le point 23, nous vous invitons à consulter la section 5.3 dans le RAG 2024-2025.

Concernant les points 24 et 25, pour l'année 2024-2025, nous vous référons aux états financiers présents dans le RAG 2024-2025. Pour les autres années, nous vous invitons à consulter les autres rapports annuels de gestion disponible sur notre [site web](#).

Concernant le point 26, le Tribunal est institué depuis le 1^{er} avril 1998 et il recueille des compétences au fur et à mesure que le législateur décide de lui en accorder.

Concernant les points 27 à 30, nous vous soulignons que les décisions du Tribunal sont publiées par la SOQUIJ. Vous pouvez trouver une décision en vous rendant à l'adresse : jugements.qc.ca.

Concernant les points 31 et 32, le Tribunal conserve ces documents conformément à son calendrier de conservation qui contient des délais variables en fonction des documents conservés.

Finalement, concernant le point 33, le Tribunal relève du ministère de la Justice en vertu de l'article 199 de la *Loi sur la justice administrative*². Toute reddition de compte passe donc par ce dernier.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Julie Baril

Directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents des organismes publics
et de la protection des renseignements personnels

p.j : RAG 2024-2025, barème et grille salariale.

² RLRQ, chapitre J-3.